

ARRETE
Portant application du règlement i
De collecte des déchets ménagers et assimilés

Le Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 dite Grenelle II portant engagement national pour l'environnement,

Vu le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2224-13 et suivants,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L 541-1 à L 541-46 relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux,

Vu le règlement sanitaire départemental du département de l'Oise approuvé par l'arrêté préfectoral du 3 janvier 1980,

Vu le décret 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets définissant les déchets dangereux,

Vu le décret 2016-288 du 10 mars 2016 relatif aux dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets,

Vu la Recommandation R 437 de la CNAM du 13 mai 2008 relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés,

Vu la délibération 2018-92 du 28 juin 2018 adoptant le règlement de collecte modifié des déchets ménagers de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

1.1 - OBJET

La collecte des déchets ménagers et assimilés est une compétence de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise (CCLO), dont le siège se situe à Attichy, 4 rue des Surcens. Ce règlement a pour but de fixer les modalités de la collecte de déchets ménagers et assimilés sur le territoire communautaire des Lisières de l'Oise. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Le périmètre du service de collecte des déchets est celui du territoire de la communauté de communes des Lisières de l'Oise qui est constitué de 20 communes.

La communauté de communes mettra à disposition des administrés un guide de collecte qui sera aussi disponible en version numérique sur le site www.ccloise.com (art. R2224-27 du code général des collectivités territoriales).

1.2 - DEFINITION DU SERVICE DE COLLECTE

La communauté de Communes des Lisières de l'Oise assure la collecte des déchets ménagers des habitants résidant dans les communes adhérentes à la collectivité, le traitement de ces derniers est externalisé par le syndicat mixte du département de l'Oise (SMDO).

Les déchets ménagers et assimilés regroupent l'ensemble des déchets non-dangereux produits par les ménages et les activités économiques (d'origine artisanale et commerciale) qui, compte-tenu de leurs caractéristiques et des quantités produites, peuvent être collectés sans sujétions techniques particulières.

Ces déchets sont collectés par la CCLO soit en porte-à-porte, soit en point d'apport volontaire ou soit en déchèterie.

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est défini au chapitre n°7 du présent règlement.

Les déchets non collectés cités au chapitre n°9 ne sont pas pris en charge par la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.

Les réclamations, plaintes et observations se rapportant à l'exécution du service de la collecte devront être faites au Président de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise.

1.3 - DEFINITION GENERALE

Les déchets ménagers :

- Les déchets fermentescibles ou bio-déchets,
- Les déchets recyclables, pouvant être valorisés tels que :
 - Les emballages ménagers recyclables : (briques, bouteilles en plastique, bidons, boîte de conserve, aérosols vides, les barquettes, films et sacs en plastique),
 - Le papier et le carton : les papiers et cartonnets (sont exclus les papiers et cartons souillés),
 - Le verre usagé (bouteilles, pots ou bocaux).
- Les déchets résiduels : il s'agit des déchets restants après les collectes sélectives appelés « poubelle grise ».

L'ensemble déchets fermentescibles et déchets résiduels est appelé ordures ménagères.

Les déchets assimilés sont les déchets non ménagers mais qui de par leurs caractéristiques et leurs quantités produites sont déposés dans les contenants dans la limite. Ils sont collectés et traités au même titre que les déchets ménagers. Sont considérés comme assimilés les déchets des artisans, des commerçants, des administrations, des établissements publics, des associations ...

Les déchets industriels banals (DIB) sont les déchets non dangereux et non inertes des entreprises.

Les déchets verts sont les matières végétales issues de l'exploitation, de l'entretien ou de la création de jardins ou d'espaces verts.

Les piles et accumulateurs portables sont des générateurs électrochimiques utilisés comme source d'énergie principale ou secondaire dans de nombreux appareils ou véhicules. Il y a distinction des piles (à usage unique) et des accumulateurs (rechargeables).

Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E) sont les déchets d'équipements électriques ou électroniques incluant tous leurs composants, sous-ensemble et consommables spécifiques. Ils comprennent l'électroménager, les télévisions, les radios, la bureautique, l'informatique. Ces déchets font l'objet d'une filière spécifique.

Les bouteilles de gaz : cartouches, bouteilles et cubes ayant contenu du propane ou du butane.

Les encombrants : déchets d'activité domestique des ménages nécessitant un mode de gestion particulier en raison de leur volume ou de leur poids tels que les déblais, les gravats, la ferraille, les meubles.

Les textiles sont les déchets issus des produits textiles d'habillement, des chaussures et du linge de maison (sauf les textiles sanitaires).

Les déchets d'activités de soins à risque infectieux (DASRI) sont les déchets de soins issus des patients en auto-traitement tels que :

- Les déchets perforants : aiguilles, seringues
- Les produits à injecter : insuline
- Les appareils d'auto surveillance : lecteurs de glycémie, électrodes.

Les déchets diffus spécifiques (déchets dangereux des ménages) : l'article R 543-225 du Code de l'Environnement énumère la liste suivante :

- Les générateurs de gaz et d'aérosols.
- Les produits colorants et teintures pour textile.
- Les produits d'entretien et de protection.
- Les cartouches d'encre d'impression destinées aux ménages.

- Les extincteurs.
- Les produits d'adhésion, d'étanchéité et de la préparation de surfaces.
- Les biocides ménagers.
- Les solvants et les diluants.
- Les produits à base d'hydrocarbures.
- Les produits de traitement et de revêtement des matériaux.
- Les produits pour jardin destinés aux ménages dont les phytosanitaires et les engrais
- Les produits chimiques conditionnés pour la vente au détail dont les acides, les oxydants, les alcools, les produits à base de chlore, de soude et d'ammoniaque.
- Les Pneumatiques usagés

Les autres déchets dangereux sont les déchets issus de l'activité des ménages ne comptant pas comme déchets ménagers pour cause de leur pouvoir corrosif, de leur inflammabilité ou de leur caractère explosif.

ARTICLE 2 : COLLECTE EN PORTE A PORTE

2.1 – CHAMP DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

La collecte est exécutée sur toutes les voies publiques et privées ouvertes à la circulation et accessibles en marche normale aux camions benne tasseuse, suivant les règles du Code de la Route.

- Les déchets collectés en porte-à-porte sont :
- Les ordures ménagères (déchets fermentescibles et déchets résiduels) et les déchets recyclables (tri sélectif) autres que le verre,
- Les déchets verts des particuliers sur l'ensemble du territoire de la communauté de communes selon les dates fixées au calendrier de l'année correspondante.

Le planning de collecte des déchets ménagers et assimilés est disponible en annexe n°2.

La quantité maximale de déchets pouvant être prise en charge par le service public de gestion des déchets auprès d'un producteur qui n'est pas un ménage est de 20 m³ par semaine tous déchets confondus.

2.2 – SECURITE ET FACILITATION DE LA COLLECTE

Les déchets sont déposés uniquement dans les récipients agréés cités à article 6.1, autrement dit, il est interdit d'utiliser, des cartons, des caissettes et tout autre contenant n'étant pas autorisé à la collecte du fait des risques de piqûres ou blessures diverses, ou de troubles musculo-squelettiques.

La collecte des ordures ménagères est effectuée uniquement en bordure de voie publique selon la recommandation R388 modifiée. Les bennes de collecte ne passent que sur les voies publiques et ne doivent effectuer aucune marche arrière. Ils ne s'engageront dans des impasses qu'à condition d'être équipées d'une raquette de retournement. Les cas particuliers seront examinés par les instances communautaires, en liaison avec la commune concernée.

Si les prescriptions ne sont pas respectées une aire de regroupement des conteneurs doit être mise en place en tête de voirie. Dans ce cas les conteneurs ou sacs doivent être impérativement déposés en point de regroupement qui a été mis en place par sécurité pour limiter le risque d'écrasement du personnel de collecte et des riverains.

Les conducteurs de véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte doivent porter une attention particulière à la sécurité des agents de collecte, positionnés sur l'engin ou se situant à ses abords. Le recours à la collecte bilatérale reste également exceptionnel (lorsque le personnel de collecte doit passer d'un côté à l'autre de la rue).

Les riverains faisant l'objet de collecte en porte-à-porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur les voies et d'entretenir leurs biens, afin qu'ils n'entravent pas au bon déroulement de la collecte, tels que les arbres, les haies ...

La collecte peut être assurée dans les voies privées sous réserve de l'accord écrit du ou des propriétaires, selon la convention définie en annexe 1, et de la possibilité d'accès et de retournement des engins de collecte dans les voies en impasse.

2.3 – HORAIRES ET ITINERAIRES

Le Conseil Communautaire fixe la fréquence et les itinéraires de ramassage des déchets ménagers, des déchets recyclables et des déchets verts.

Les collectes sont réalisées à partir de 4h00 heures, les lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi.

Les déchets doivent donc être mis à disposition après 19 heures, la veille de la collecte. L'horaire de passage du camion de collecte ne pouvant pas être garanti, et compte tenu de la charge de travail, les équipages n'effectueront qu'un passage en chaque point. Tout conteneur non présenté aux horaires fixés ci-dessus ne sera collecté qu'à la tournée suivante.

Les récipients devront être enlevés de la voie publique sitôt la collecte effectuée, à défaut de quoi le Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de Police pourra verbaliser les contrevenants. Le cas échéant, le Président de l'EPCI, s'il s'est vu transférer le pouvoir de réglementation de la collecte des ordures ménagères, pourra être détenteur de ce pouvoir de Police.

Le service est effectué les jours fériés à l'exception du 1er janvier, du 1er mai et du 25 décembre. Dans ce cas, la collecte prévue sera effectuée le lendemain. Les modifications qui pourraient intervenir sont portées à la connaissance de la population par voie de presse ou toute autre méthode appropriée.

Le service de collecte des déchets verts se fait sur une période de 6 mois définie et communiquée par la CCLO.

Important : En cas de fortes chutes de neige ou de verglas rendant les routes impraticables ou pour tout autre cas de force majeure, le service peut être interrompu ou décalé dans le temps, avec ou sans préavis. Le départ des camions peut être anticipé les jours fériés.

2.4 – CONTROLE DE TRI

Les agents chargés de la collecte veillent à ne collecter que les bacs du tri ne contenant que des déchets recyclables (emballages et journaux-magazines). Tout bac du tri contenant des matériaux indésirables (matières fermentescibles, autres ordures ménagères, mélange de flux, ...) devra être pourvu par l'agent d'une affichette fournie par la CCLO rappelant les consignes de tri. Ce bac ne sera pas vidé et laissé sur le trottoir.

De même la présence de verre peut entraîner la non collecte des poubelles d'ordures ménagères et de tri.

Des opérations de contrôle de tri seront effectuées dans l'année afin de vérifier le contenu des bacs avant la collecte, relever précisément les erreurs de tri et informer les habitants sur les consignes à respecter. Les mairies seront préalablement informées du passage des agents du tri et des résultats enregistrés dans la commune.

ARTICLE 3 : COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

3.1 – CHAMPS DE LA COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur l'ensemble du territoire par la mise à disposition de la population de conteneurs spécifiques pour les déchets suivants :

- Verre,
- Textile.

3.2 – MODALITES DE COLLECTE EN POINT D'APPORT VOLONTAIRE

Les déchets doivent être déposés dans les conteneurs qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs. Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'article 1.3.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la collectivité, ou consultées sur le site internet de la collectivité ou du groupement.

Des colonnes à verre disposées dans toutes les communes sont réservées aux verres d'emballage (sans leurs bouchons, couvercles ou capsules).

Ne sont pas compris dans la dénomination des verres : la vaisselle de type « Arcopal », les vitres ou miroirs brisés, les ampoules et néons.

Les colonnes à verre sont vidées par un camion-benne muni d'un système de levage.

Les conteneurs de collecte de textile acceptent des vêtements, du linge de maison, des chaussures, de la petite maroquinerie (sacs à main, ceintures) et des jouets présentés dans des sacs de 50 litres maximum. Les vêtements doivent être propres et secs. Les vêtements souillés (peinture, graisse...), mouillés et moisiss ne sont pas recyclables.

Si un conteneur est plein, ne pas déposer les déchets par terre. Si une colonne est pleine, contacter la collectivité en indiquant l'adresse ou le numéro de la borne. La société de collecte interviendra rapidement pour la vider.

ARTICLE 4 : DECHETTERIE

4.1 - DECHETTERIES ACCESSIBLES ET HORAIRES D'OUVERTURE

La déchetterie du territoire de la communauté de communes des lisières de l'Oise se situe à Attichy, elle est uniquement réservée aux habitants du territoire. Elle fait partie du réseau de déchetterie du syndicat mixte du département de l'Oise. Par le biais de l'utilisation de la carte d'accès, il est possible d'accéder à toutes les autres déchetteries du réseau.

Pour les particuliers, les déchetteries du SMDO sont fermées le lundi, le dimanche après-midi et les jours fériés. Pour les professionnels et les services techniques, les déchetteries du SMDO sont fermées le lundi, le dimanche après-midi et les jours fériés et interdites d'accès le vendredi, le samedi et le dimanche matin.

Dernier accès autorisé : 5 minutes avant la fermeture. Les usagers ne pourront pas accéder à la déchetterie après l'heure de fermeture.

En cas de conditions météorologiques défavorables (verglas et neige notamment) et de circonstances exceptionnelles, le SMDO se réserve le droit de fermer les sites pour des raisons de sécurité.

En dehors des horaires ci-dessus, l'accès aux déchetteries est formellement interdit, le SMDO se réserve le droit d'engager des poursuites envers les contrevenants pour violation de propriété privée.

4.2 - DECHETS AUTORISES ET NON-AUTORISES

Les déchets collectés dans les bennes à quai :

- Les déchets verts ;
- Les grands cartons ;
- Les métaux ;
- Les déchets tout-venant ;
- Les gravats ;
- Le bois ;
- Les déchets d'équipements électriques et électroniques (D3E). Ils peuvent être également repris gratuitement par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un », soit lors de la livraison à domicile, soit par dépôt en magasin.

Les déchets confiés au gardien :

- Les piles et accumulateurs ;
- Les déchets diffus spécifiques (DDS) ;
- Les textiles ;

- Les huiles moteurs usagées ;
- Les batteries ;
- Les pneumatiques. Ils peuvent être également repris par le distributeur à l'occasion de l'achat d'un équipement identique dans le cadre de la reprise du « un pour un ».

Ne sont pas acceptés en déchetterie :

- Les seringues usagées ;
- Les ordures ménagères ;
- Les déchets industriels ;
- Les déchets putrescibles (à l'exception des déchets de jardin) ;
- Les déchets présentant des risques pour la sécurité des personnes et pour l'environnement en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ;
- Les déchets hospitaliers et de soins ;
- Les matériaux dont le mélange rend impossible la valorisation ;
- L'amiante lié.

4.3 - REGLEMENT INTERIEUR DES DECHETTERIES

Le règlement intérieur des déchetteries est disponible sur le site du SMDO dans la rubrique « Les réseaux de déchetterie VERDI » ; « règlement intérieur ».

[http://www.smvo.fr/media/Telechargement/Reglement Interieur des dechetteries 01 2015.pdf](http://www.smvo.fr/media/Telechargement/Reglement_Interieur_des_dechetteries_01_2015.pdf)

ARTICLE 5 : REGLES D'ATTRIBUTION ET D'UTILISATION DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE EN PORTE-A-PORTE

5.1 - RECIPIENTS AGREES POUR LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

Les déchets ménagers doivent être présentés dans :

- Des poubelles à couvercle, facilement maniables et résistantes aux chocs, munies de poignées fixes, et ayant une capacité maximum de 100 litres (poids maximum de 25 kg) ;
- Des bacs roulants conformes aux normes en vigueur (Afnor NF EN 840 1-6) avec prises et ayant une capacité de 120 à 240 litres maximum pour les habitations individuelles, de 120 à 750 litres maximum pour les immeubles d'habitat collectif, les artisans et commerçants.
- Des sacs en matière plastique résistants (25 kg de charge maximum autorisée), fermés et non complètement remplis pour faciliter la manutention lors de la collecte et ne contenant pas d'objets contendants ou coupants susceptible d'occasionner des blessures aux ripeurs. »

Les déchets recyclables sont collectés dans les contenants à couvercle jaune qui sont fournis et distribués par la CCLO.

Pour des raisons pratiques (manque de place pour stocker les bacs par exemple), certains foyers pourront être équipés par les soins de la CCLO, de lots de sacs plastiques 100 litres spécialement conçus pour le tri des déchets valorisables (sacs transparents jaunes).

Les déchets verts doivent être présentés dans :

- Des poubelles à couvercle classiques rondes, facilement maniables et résistantes aux chocs, munies de poignées fixes, et ayant une capacité maximum de 100 litres (poids maximum de 25 kg),
- Des sacs en matière biodégradable en vente à la CCLO (poids maximum de 25 kg),
- Des bacs roulants conformes aux normes en vigueur (Afnor NF EN 840 1-6) avec prises et ayant une capacité de 120 à 240 litres maximum.
- En fagots liés avec de la ficelle biodégradables pour les tailles de haies, coupes d'arbustes et les branchages. Ceux-ci doivent avoir une longueur maximale de 1,20 m, de diamètre de branchage inférieur à 10 cm et ne pas dépasser 25 kg.

Il sera ramassé un nombre maximum de 4 contenants (poubelles, sacs, bacs et/ou fagots) par foyer et par jour de ramassage.

Les grosses quantités de déchets de jardin ou tailles volumineuses doivent être déposées dans les déchetteries du SMDO.

Tous les autres types de récipients sont proscrits et notamment les lessiveuses et autres bidons de toute sorte.

5.2 - CONDITIONS D'ATTRIBUTION

Les conteneurs jaunes réservés au tri sélectif, sont attribués de la sorte :

- Pour les logements individuels :

Nombre de personne dans le foyer	Type de conteneur
Pour un foyer de 1 à 4 personne(s)	120 L
Pour un foyer de 5 personnes et plus	240 L

- Pour les logements collectifs :

Les demandes d'attribution de conteneurs seront étudiées au cas par cas par les services du regroupement.

5.3 - USAGE ET ENTRETIEN DES BACS

La fourniture et l'entretien des récipients à déchets ménagers et déchets verts sont à la charge des habitants. Les bacs présentés doivent être maintenus en état de propreté permanent.

Dans le cadre d'une usure normale d'un récipient à ordures ménagers ou à déchets de jardin, le récipient sera remplacé par l'utilisateur propriétaire. Si la dégradation est intervenue suite à une mauvaise manipulation du personnel de collecte, et si le récipient est conforme au matériel préconisé dans le règlement de collecte, le remplacement du récipient est à la charge du collecteur.

La fourniture et l'entretien des récipients à déchets recyclables sont à la charge de la CCLO. Les bacs présentés doivent être maintenus en état de propreté permanent par les habitants.

Dans le cadre d'une usure normale d'un récipient à tri sélectif, le récipient sera remplacé par la collectivité.

En cas d'usage anormal du récipient par l'utilisateur, notamment un récipient fortement chargé ou introduction de liquides quelconques, cendres chaudes ou tout produits corrosifs, entraînant une usure prématurée et de risque de casse accrue à la collecte, le remplacement du contenant est à la charge de l'utilisateur.

Le détournement d'usage d'un récipient à emballages ou à papier, mis à la disposition par la CCLO, par exemple l'utilisation d'un bac à couvercle jaune pour y présenter des ordures ménagères ou des déchets de jardin, avec transformation volontaire du matériel (couvercle ôté, façade du récipient déguisée), est une infraction. Après information préalable de l'utilisateur, le récipient sera récupéré par les services de la Communauté de Communes. »

5.4 – CHANGEMENT D'USAGER, ECHANGE, REPARATION, VOL, INCENDIE

Lors d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une habitation individuelle ou d'un local professionnel ainsi qu'en cas de changement de syndic ou de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès des services du regroupement.

Pour le remplacement des conteneurs, il s'effectue gratuitement et sur présentation de l'ancien.

En cas de vol ou d'incendie, une demande doit être déposée auprès des services du regroupement.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

6.1 - TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES (TEOM)

Le financement du service public d'élimination des déchets ménagers est assuré par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM). Cette taxe a été créée par la loi du 13 août 1926, il s'agit d'un impôt direct additionnel à la taxe foncière sur les propriétés bâties. La TEOM porte sur toutes les propriétés soumises à cette taxe ou qui en sont temporairement exonérées, ainsi que les logements des fonctionnaires civils et militaires logés dans des bâtiments appartenant à l'État, aux départements, aux communes ou à un établissement public, scientifique, d'enseignement ou d'assistance. Ces fonctionnaires ou agents publics sont alors imposés nominativement.

D'une façon générale, la TEOM est imposée au nom des propriétaires ou usufruitiers qui la répercutent, le cas échéant, sur leur(s) locataire(s). Elle est perçue par l'État qui en assure le produit, moyennant des frais d'assiette de dégrèvement et de non-valeur.

En application des dispositions de l'article 1521 du Code Général des Impôts, chaque collectivité peut exonérer, par délibération, des établissements professionnels.

Chaque usager du territoire de la Communauté de communes a l'obligation de s'acquitter de cette taxe qui finance :

- La mise à disposition de plusieurs contenants à déchets suivant les cas, ainsi que les opérations de maintenance les concernant et leur éventuel remplacement en cas d'usure, d'accident, de vandalisme ou de vol ;
- L'accès à la déchetterie intercommunale ;
- L'enlèvement des déchets dans les conditions prévues par le présent règlement ;
- Le transfert, le tri, le traitement des déchets ;
- La politique de prévention des déchets ménagers et assimilés ;
- L'ensemble des frais de structure (équipements, matériels...) et gestion (personnel, logiciels, emprunts...) liés au service de gestion des déchets ménagers.

6.2 - REDEVANCE SPECIALE (RS)

Le financement de la redevance spéciale est demandé à toute personne physique ou morale (en dehors des ménages), dès lors qu'elle bénéficie de la collecte et/ou du traitement des déchets et si son volume de déchets dépasse :

- 340 L/semaine d'ordures ménagères,
- 660 L/semaine de déchets recyclables.

Sont assujettis à la redevance spéciale :

- Les services publics,
- Les établissements publics,
- Les locaux à usage industriel ou commercial,
- Les entreprises commerciales, artisanales, industrielles, services,
- Les professionnels du tourisme,
- Les campings,
- Les professions libérales,
- Les professions agricoles.

La Redevance Spéciale fait l'objet d'une délibération annuelle approuvée par le conseil communautaire et disponible auprès de la communauté de communes.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

7.1 – NON-RESPECT DES MODALITES DE COLLECTE

En cas de non-respect des modalités de collecte, le bac pourra ne pas être collecté et se verra indiquer par un prospectus correspondant les raisons du refus de collecte.

Rappel de la réglementation en vigueur :

En vertu de l'article R 610-5 du code pénal, la violation des interdictions et obligations édictées par le présent règlement seront punies de contraventions de la 1^{re} classe (38 euros - art.131-13 du code pénal).

En cas de non-respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément à l'article L 541-3 du Code de l'environnement, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés.

7.2 - DEPOTS SAUVAGES ET BRULAGE DES DECHETS

Tout dépôt sauvage d'ordures ménagères de quelque nature que ce soit, ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits.

Le brûlage à l'air libre des ordures ménagères ou de tout autre déchet non végétal est également interdit.

Rappel de la législation en vigueur :

En vertu de l'article R.632-1 du code pénal, est puni d'une amende de 2^e classe (150 euros – art.131-13 CP) le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Si le dépôt est effectué à l'aide d'un véhicule, le dépôt sauvage de déchets est une contravention de 5^e classe, à ce titre passible d'une amende de 1 500 euros au plus, montant qui peut être porté à 3000 euros en cas de récidive (art. 132-11 du code pénal). De plus, le véhicule ayant servi ou qui est destiné, à commettre l'infraction peut être confisqué (art. 635-8 du code pénal).

L'article 84 du Règlement sanitaire départemental type interdit le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et assimilés. Le Règlement sanitaire départemental trouve son fondement juridique dans l'article L 1311-2 du Code de la santé publique (anciennement dans son article L.1).

En vertu de l'article 7 du décret n°2003-462 du 21 mai 2003, le fait de ne pas respecter les dispositions des arrêtés pris en application des anciens articles L. 1, L. 3 ou L. 4 du Code de la santé publique (dont le Règlement sanitaire départemental) est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe, c'est à dire passible d'une amende de 450 euros (art.131-13 CP). C'est donc le cas pour la violation des dispositions du Règlement sanitaire départemental.

En vertu de l'article R644-2 du code pénal, est puni d'une amende pour les contraventions de 4^{ème} classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté du passage.

ARTICLE 8 : DECHETS NON PRIS EN CHARGE PAR LE SERVICE PUBLIC

- Médicaments non utilisés

Les médicaments non utilisés doivent être déposés en pharmacie.

- Véhicules hors d'usage

Les véhicules hors d'usage doivent être remis à des démolisseurs ou broyeurs agréés par les préfets.

- Bouteilles de gaz

Les bouteilles, cartouches ou cubes doivent être rapportées au distributeur, qu'elles soient vides ou pleines.

Sur le site du Comité français du butane et du propane, un tableau permet de connaître les distributeurs des bouteilles en fonction de leurs caractéristiques (couleur).

- Déchets d'activités de soin à risque infectieux (DASRI)

Les DASRI doivent faire l'objet d'une attention particulière en raison pour la santé et des accidents qu'ils peuvent occasionner au cours de leur utilisation (usine de traitement, centre de tri, ...).

Il est donc strictement interdit de jeter ces déchets avec les ordures résiduelles ou dans les déchets recyclables (par exemple, ne jamais les mettre dans les bouteilles ou flacons).

Les DASRI peuvent être déposés :

- Dans les pharmacies et laboratoires de biologie médicale,
- Dans certaines déchetteries (se reporter au règlement de chaque déchetterie pour savoir s'ils sont acceptés).
- Les cadavres d'animaux

Ces déchets doivent être collectés et traités conformément à l'art. 98 du règlement sanitaire départemental.

- Les sous-produits animaux

En attendant d'être collectés, il faut les stocker de façon à limiter au maximum la formation d'odeurs dues à la dégradation de ces déchets : dans un récipient hermétique, stocké si possible dans un local réfrigéré (en tout cas en période estivale).

Ensuite, ces déchets doivent être collectés par une société spécialisée, afin d'être éliminés conformément au règlement européen n° 1774/2002.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'EXECUTION

Le présent règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'état dans le département.

Les modifications du présent règlement peuvent être décidées par la CCLO et adoptées selon la même procédure que pour le présent règlement. Des modifications pourront être apportées si nécessaire, en fonction des besoins, des évolutions de la législation ou de l'apparition de nouvelles filières de tri.

Monsieur le président de Communauté de Communes des Lisières de l'Oise, Mesdames et Messieurs les Maires des 20 communes adhérentes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du règlement de collecte.

ARTICLE 10 : AMPLIATION DU PRESENT ARRETE SERA TRANSMISE :

- Au représentant de l'Etat dans le Département,
- Aux communes de la Communauté de Communes des Lisières de l'Oise,
- Au Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Attichy,
- Au comptable de la Collectivité.

Fait à ATTICHY, le 29 janvier 2019

Le Président




Alain BRASSEY